

**SUIVI DU DOSSIER PORTANT SUR LE SENS DES TERMES ET EXPRESSIONS  
DÉSIGNANT LES MEMBRES DU «PERSONNEL ENSEIGNANT» ET DU «CORPS PROFESSORAL»  
DANS LES DOCUMENTS OFFICIELS DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON**

**MAI 2017**

**Document préparé par le Secrétariat général  
Université de Moncton**

## **EXTRAIT DU DOCUMENT**

« *Sens des termes et expressions désignant les membres du personnel enseignant et du corps professoral dans les documents officiels de l'Université de Moncton* » préparé par Mme Odette Snow et présenté au Sénat académique le 8 mars 2017

**Réf. : page 9 du document**

### **Dossier portant sur l'électorat et l'éligibilité aux élections – Campus de Moncton**

**ÉLECTORAT** : composition du collège électoral. Selon la *Loi* et les Statuts et règlements, l'élection des membres du Sénat académique se fait par le personnel enseignant<sup>1</sup> (voir 7(1) f, g) et h) de la Loi).

COLONNE A	COLONNE B
<b>Catégories membres de l'électorat « personnel enseignant »</b> <b>QUI PEUT VOTER</b>	<b>Catégories non membres de l'électorat</b> <b>QUI NE PEUT PAS VOTER</b>
Professeures et professeurs titulaires	Professeures et professeurs émérites
Professeures et professeurs agrégés	Professeures et professeurs associés
Professeures et professeurs adjoints	Professeures et professeurs associés cliniciens
Chargées et chargés d'enseignement	<b>Monitrices et moniteurs cliniques</b>
Chargées et chargés d'enseignement II	<b>Bibliothécaires</b>
Chargées et chargés d'enseignement clinique	Professeures et professeurs invités
Chargées et chargés de cours	

**CONSTAT** : Les catégories de la colonne B ne peuvent pas voter, car elles n'enseignent pas.

**NOTE** : Aucun changement ne peut être apporté à l'électorat sans modifier la *Loi sur l'Université de Moncton*. L'électorat est le même pour la catégorie faculté et la catégorie générale.

---

<sup>1</sup> L'expression «personnel enseignant» désignerait un groupe d'employés exerçant des fonctions d'enseignement. Voir page 4 du document Snow.

## **EXTRAIT DU DOCUMENT**

« *Sens des termes et expressions désignant les membres du personnel enseignant et du corps professoral dans les documents officiels de l'Université de Moncton* » préparé par Mme Odette Snow et présenté au Sénat académique le 8 mars 2017

**Réf. : page 10 du document**

### **Dossier portant sur l'électorat et l'éligibilité aux élections – Campus de Moncton**

Partant du constat que le Sénat académique souhaite que les chargées et chargés de cours ainsi que les bibliothécaires puissent être des membres élus au Sénat académique, et considérant qu'une modification de la *Loi* entraîne des coûts et des risques, madame Snow recommande une modification de l'alinéa 36 (1)d) des Statuts et règlements, car la pratique actuelle n'est pas conforme aux Statuts et règlements. Les modifications proposées à l'alinéa 36(1)d) permettraient aux catégories ci-dessous (voir colonne A) de se présenter aux élections.

**ÉLIGIBILITÉ :** Catégorie – faculté : seuls les professeurs et les professeures peuvent représenter une faculté.

Catégorie – générale : toutes les catégories énoncées dans la colonne A

COLONNE A	COLONNE B
<b>Catégories éligibles au Sénat QUI PEUT SE PRÉSENTER</b>	<b>Catégories non éligibles au Sénat QUI NE PEUT PAS SE PRÉSENTER</b>
Professeures et professeurs titulaires	Professeures et professeurs émérites
Professeures et professeurs agrégés	Professeures et professeurs associés
Professeures et professeurs adjoints	Professeures et professeurs associés cliniciens
Chargées et chargés d'enseignement	Professeures et professeures invités
Chargées et chargés d'enseignement II	
Chargées et chargés d'enseignement clinique	
Chargées et chargés de cours	
Monitrices et moniteurs cliniques	
Bibliothécaires	

Note : Les bibliothécaires ainsi que les monitrices et les moniteurs cliniques peuvent se présenter aux élections, **mais ne peuvent pas voter**. Ce constat peut sembler bizarre à première vue, mais en tenant compte du libellé de la *Loi*, il est approprié.

## ARTICLE 36 DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

MAI 2017

### **ÉLECTIONS ET DURÉE DU MANDAT AU SÉNAT ACADEMIQUE**

**Note :** Les modifications proposées ci-dessous permettront aux chargées et chargés de cours, monitrices et moniteurs cliniques, chargées et chargés d'enseignement et bibliothécaires de participer aux élections.

<b>VERSION ACTUELLE</b>	<b>VERSION PROPOSÉE</b>
<b>36(1)</b> Les élections des sénateurs et sénatrices sont déterminées de la façon suivante :	<b>36(1)</b> Les élections des sénateurs et sénatrices sont déterminées de la façon suivante :
a) Pour l'élection des cinq étudiants ou étudiantes de premier, deuxième ou troisième cycle qui siègent au Sénat académique, un étudiant ou une étudiante de deuxième ou troisième cycle et deux étudiants ou étudiantes de premier cycle sont élus respectivement par l'ensemble des étudiants et étudiantes de deuxième ou troisième cycle et de premier cycle de la constituante de Moncton, une étudiante ou un étudiant est élu par l'ensemble des étudiants et étudiantes de la constituante d'Edmundston et une étudiante ou un étudiant est élu par l'ensemble des étudiants et étudiantes de la constituante de Shippagan.	Pour l'élection des cinq étudiants ou étudiantes de premier, deuxième ou troisième cycle qui siègent au Sénat académique, un étudiant ou une étudiante de deuxième ou troisième cycle et deux étudiants ou étudiantes de premier cycle sont élus respectivement par l'ensemble des étudiants et étudiantes de deuxième ou troisième cycle et de premier cycle de la constituante de Moncton, une étudiante ou un étudiant est élu par l'ensemble des étudiants et étudiantes de la constituante d'Edmundston et une étudiante ou un étudiant est élu par l'ensemble des étudiants et étudiantes de la constituante de Shippagan.
b) L'éligibilité et l'élection des directeurs ou directrices d'école au Sénat académique respectent les conditions suivantes :	L'éligibilité et l'élection des directeurs ou directrices d'école au Sénat académique respectent les conditions suivantes :
i) Les deux directeurs ou directrices d'école qui siègent au Sénat académique sont élus par l'ensemble des directeurs et directrices d'école;	Les deux directeurs ou directrices d'école qui siègent au Sénat académique sont élus par l'ensemble des directeurs et directrices d'école;
ii) Un directeur ou une directrice d'école non élu par ses pairs au Sénat académique n'est pas éligible à poser sa candidature à un poste de sénatrice ou sénateur élu par le personnel enseignant.	Un directeur ou une directrice d'école non élu par ses pairs au Sénat académique n'est pas éligible à poser sa candidature à un poste de sénatrice ou sénateur élu par le personnel enseignant.
c) Les professeurs et professeures des constituantes d'Edmundston et de Shippagan qui siègent au Sénat	Les professeurs et professeures des constituantes d'Edmundston et de Shippagan qui siègent au Sénat

académique sont élus par le personnel enseignant de leur constituante respective.	académique sont élus par le personnel enseignant de leur constituante respective.
d) Les professeurs et professeures de la constituante de Moncton qui siègent au Sénat académique sont élus par le personnel enseignant de la constituante de Moncton selon le mode de scrutin universel à partir d'une liste de candidats et candidates se présentant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, catégorie faculté ou catégorie générale, et sujet aux modalités suivantes :	Les professeurs et professeures <b>Les quatorze membres</b> de la constituante de Moncton qui siègent au Sénat académique sont élus par le personnel enseignant de la constituante de Moncton selon le mode de scrutin universel à partir d'une liste de candidats et candidates se présentant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, catégorie faculté ou catégorie générale, et sujet aux modalités suivantes :
	<b>Catégorie faculté</b>
	<b>Seuls les professeurs et les professeurs peuvent se présenter à l'élection comme membres, catégorie faculté.</b>
i) Le nombre de professeurs ou professeures par faculté, excluant la Faculté des études supérieures et de la recherche, devant être élus au Sénat académique est proportionnel et représentatif de la fraction que représente le nombre de professeurs et professeures de la faculté sur l'ensemble des professeurs et professeures de la constituante de Moncton;	Le nombre de professeurs ou professeurs par faculté, excluant la Faculté des études supérieures et de la recherche, devant être élus au Sénat académique est proportionnel et représentatif de la fraction que représente le nombre de professeurs et professeures de la faculté sur l'ensemble des professeurs et professeures de la constituante de Moncton;
ii) Le résultat de la fraction par faculté est tronqué après la première décimale et est arrondi au nombre entier supérieur, lorsque cette première décimale est égale à cinq ou plus;	Le résultat de la fraction par faculté est tronqué après la première décimale et est arrondi au nombre entier supérieur, lorsque cette première décimale est égale à cinq ou plus;
iii) Nonobstant les sous-alinéas 36(1)d)i) et 36(1)d)ii), toute faculté, excluant la Faculté des études supérieures et de la recherche, doit avoir au moins une représentante ou un représentant élu au Sénat académique;	Nonobstant les sous-alinéas <b>36(1)d)ii) et 36(1)iii)</b> , toute faculté, excluant la Faculté des études supérieures et de la recherche, doit avoir au moins une représentante ou un représentant élu au Sénat académique;
iv) Tout directeur ou directrice d'école élu au Sénat académique est intégré au résultat de la fraction de la faculté dont il ou elle relève, mais la représentativité du personnel enseignant de la constituante de Moncton au sein du Sénat académique (14 sénateurs	Tout directeur ou directrice d'école élu au Sénat académique est intégré au résultat de la fraction de la faculté dont il ou elle relève, mais la représentativité <b>du personnel enseignant des membres élus par le personnel enseignant</b> de la constituante de Moncton

<p>ou sénatrices) est respectée par l'élection de membres se présentant dans la catégorie générale;</p>	<p>au sein du Sénat académique (14 sénateurs ou sénatrices) est respectée par l'élection de membres se présentant dans la catégorie générale;</p>
	<p><b>Catégorie générale</b></p>
<p>v) Le nombre de professeurs ou professeures, catégorie générale, devant être élu au Sénat académique varie dans les limites de la représentativité accordée au personnel enseignant de la constituante de Moncton au sein du Sénat académique.</p>	<p>Le nombre <del>de professeurs ou professeures, de membres</del>, catégorie générale, devant être élus au Sénat académique varie dans les limites de la représentativité accordée <del>au personnel enseignant aux membres élus par le personnel enseignant</del> de la constituante de Moncton au sein du Sénat académique.</p>
	<p><b>Peuvent se présenter à l'élection comme membres, catégorie générale, les professeurs et les professeures, les chargées et chargés de cours, les chargées et chargés d'enseignement II, les chargées et chargés d'enseignement clinique, les monitrices et moniteurs cliniques et les bibliothécaires.</b></p>
<p>vi) À compter de la mise en vigueur du présent règlement et par la suite à tous les cinq ans, le secrétaire ou la secrétaire générale établit l'allocation du nombre de sénateurs ou sénatrices, par faculté et pour la catégorie générale, en révisant la compilation du nombre de postes de professeures ou professeurs actifs de la constituante de Moncton.</p>	<p>À compter de la mise en vigueur du présent règlement et par la suite à tous les cinq ans, le secrétaire ou la secrétaire générale établit l'allocation du nombre de sénateurs ou sénatrices, par faculté et pour la catégorie générale, en révisant la compilation du nombre de postes de professeures ou professeurs actifs de la constituante de Moncton.</p>

Note : La version proposée est conforme aux mesures proposées dans le document « *Sens des termes et expressions désignant les membres du personnel enseignant et du corps professoral dans les documents officiels de l'Université de Moncton* » préparé par Mme Odette Snow et présenté au Sénat académique le 8 mars 2017. Voir page 11 dudit document sous la rubrique « Modifier l'alinéa 36(1)d) des Statuts et règlements.»

**ANNEXE : REPRÉSENTATION DU « PERSONNEL ENSEIGNANT » DU CAMPUS DE MONCTON POUR L'ANNÉE 2016-2017**

**14 membres élus en tenant compte de la représentation proportionnelle**

Faculté d'administration	Catégorie Faculté	Monique Lévesque
Faculté d'ingénierie	Catégorie Faculté	Gabriel Laplante
Faculté de droit	Catégorie Faculté	Denis Roy
Faculté des arts et des sciences sociales	Catégorie Faculté	Andréa Cabajsky
	Catégorie Faculté	Gervais Mbarga
	Catégorie Faculté	François Renaud
	Catégorie Faculté	Julie Arsenault
Faculté des sciences	Catégorie Faculté	Céline Surette
	Catégorie Faculté	Olivier Clarisse
Faculté des sciences de l'éducation	Catégorie Faculté	Mathieu Lang
Faculté des sciences de la santé et des services communautaires	Catégorie Faculté	Étienne Dako
	Catégorie Faculté	Caroline P. LeBlanc
GÉNÉRAL ( <i>at-large</i> )	Catégorie générale	Nathalie Parent (bibliothécaire)
		Omer Chouinard

## RECOMMANDATION

« Que le Sénat académique accepte les modifications proposées  
à l’alinéa 36 (1)d) des Statuts et règlements de l’Université de Moncton. »